

CSO
Arrêt
N°349
DU 26/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

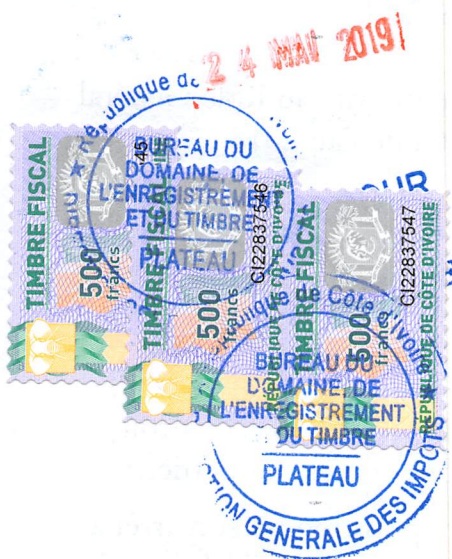
AFFAIRE

M. GNAMESSOU Stephane
Nogbou

Me OCTAVE Marie Dablé

C/

M. KOUASSI KOUADIO
BICICI



18.000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile,
commerciale et administrative séant au Palais de justice de
ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi
vingt -six mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur
GUEYA Armand, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa
Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur GNAMESSOU Stephane Nogbou, né le 02 Juin
1970 à Abidjan Treicville, juriste de nationalité ivoirienne,
demeurant à Biarritz (France).

APPELANT

Représenté et concluant par Me Octave Marie Dablé,
Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

1-Monsieur KOUASSI Kouadio, né le 28 décembre 1972
à Ahobé(côte d'Ivoire)de nationalité ivoirienne,Vigile ,
demeurant Abidjan Abobo-Gare, cel : 57 75 29 23.

2- La société dénommée Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire en abrégée
BICICI, Société Anonyme , au capital de 16.666.670.000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue
Franchet d'Esperey, 01 Bp 1298 Abidjan 01.

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance 4181/18 **du 25 juillet 2018 ;**

Par exploit en date du 12 novembre 2018 avec ajournement au 22 novembre 2018, le sieur GNAMESSOU Stéphane Nogbou a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur KOUASSI Kouadio et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 novembre 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1704 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 mars 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 12 novembre 2018 de maître N'DA E. Nathalie, huissier de justice à Abidjan Yopougon, monsieur GNAMESSOU Stéphane Nogbou, ayant pour conseil Maître Octave-Marie DABLE, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°4181/2018 du 25 Juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan-Plateau qui l'a débouté de son action en contestation d'une saisie-attribution de créances pratiquée contre lui par monsieur KOUASSI Kouadio, intimé ;

Il ressort des pièces de la procédure qu'en vertu d'un jugement social N°611 du 17 Avril 2018 condamnant monsieur GNAMESSOU Stéphane Nogbou, l'appelant, à lui payer la somme de 2 235 344 francs cfa, monsieur KOUASSI Kouadio a fait pratiquer saisie-attribution de créances le 27 Juillet 2018 sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la banque BICICI; laquelle saisie dénoncée à monsieur GNAMESSOU par exploit en date du 30 Juillet 2018 ;

Le 24 Août 2018, monsieur Gnameessou Stéphane Nogbou a assigné le créancier saisissant en constatation de ladite saisie devant le premier juge en plaidant la mainlevée de celle-ci pour cause d'irrégularité de l'exploit de dénonciation ;

Il a fait valoir à cet égard que qu'il est indiqué dans cet acte que le délai d'un mois prévu par l'article 160 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux Voies d'exécution pour élever contestation expire le 31 Août 2018 alors qu'en réalité ce délai arrive à échéance le 1^{er} Septembre 2018 et qu'il s'agit d'une mention erronée qui viole la loi et invalide la saisie ;

En réponse, monsieur KOUASSI Kouadio a sollicité le rejet de cette prétention en indiquant qu'en considération du caractère franc des délais prévus par ledit Acte Uniforme OHADA, il s'est conformé à la loi en mentionnant le vendredi 31 août 2018 qui est le dernier jour utile pour élever contestation et non samedi le 1^{er} septembre 2018 qui est un jour non ouvrable ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté monsieur Gnameessou au motif que l'exploit de dénonciation s'est conformé à la loi en lui indiquant qu'il dispose d'un mois pour élever contestation et l'erreur matérielle par laquelle il a été mentionné que ce délai arrive à échéance le 31 août 2018 au lieu du 1^{er} septembre 2018 est vénielle et n'affecte nullement la validité de la saisie d'autant que nonobstant cela il a pu valablement exercer dans les délais son recours en contestation ;

Critiquant cette décision, l'appelant fait valoir que contrairement à l'opinion du premier juge l'erreur dénoncée est substantielle car l'article 160 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux Voies d'exécution est prescrit à peine de caducité et de nullité en cas de non-respect des formalités obligatoires prévues par cette disposition légale ; Il soutient que telle est d'ailleurs la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) notamment dans son arrêt N°018/2012 du 15 Mars 2012 : affaire Standard Chartered Bank Cameroun SA contre Sinju Paul JUKI DATA №J018-03/2012 ;

Il estime que le premier juge a erré et plaide l'infirmité de sa décision en priant la Cour de faire droit à son action ;

Pour sa part, l'intimé reconduit ses moyens antérieurs et sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur KOUASSI Kouadio, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 160 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux Voies d'exécution, l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution doit à peine de nullité indiquer, notamment, la date à laquelle le délai d'un mois pour élever contestation contre la saisie expire ;

Considérant cependant que contrairement à ce prétend l'appelant il n'y a pas en cette matière automatisme de la nullité ;

Que cela signifie que cette sanction n'est encourue que si le débiteur saisi a subi un préjudice résultant de l'indication d'une date d'expiration erronée ayant abouti au fait qu'il exerce son recours en contestation après l'expiration du délai légal d'un mois ;

Considérant qu'en tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est constant que l'appelant qui a reçu dénonciation de la saisie le 30 Juillet 2018 avec la mention qu'il doit exercer son recours dans un délai d'un mois à compter de l'exploit de dénonciation, a été en contestation le 24 Août 2018 soit bien dans le délai légal et a pu valablement faire valoir ses droits ;

Considérant qu'il n'a donc subi aucun préjudice du fait du grief qu'il évoque et ne peut donc valablement solliciter la nullité de l'exploit de dénonciation et par voie de conséquence l'invalidation de la saisie-attribution de créance en cause ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le débouter de son appel et de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise qui a rejeté ses prétentions de ce chef ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur GNAMESSOU Stéphane Nogbou recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°4181/2018 du 25 Juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N° 00 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

Enregistrement et du Timbre